

PERMISSION DE VOIRIE N° 44/2022

RM/AB/LD/ABI

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

VU la demande **du 04 juillet 2022** par laquelle le permissionnaire ci-après référencé :

Madame HUYNH Michèle
112 Rue des Poivriers
13320 BOUC BEL AIR

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la DP 013 015 22 00111;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder l'autorisation demandée.

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

Aux conditions définies par la présente permission de voirie, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal de la Mairie de Bouc Bel Air, pour y procéder à l'installation des équipements décrits ci-après :

Nature de l'occupation :

Les travaux consistent à créer **un accès ainsi qu'un parking privatif, non clos, conformément à la DP 013 015 22 00111 et du plan annexé situé sur la parcelle CM 0029 sise 112 Rue des Poivriers à Bouc Bel Air.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 3 – Prescription techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner sur le site du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Article 4 – Prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie

Au titre de la circulation publique, outre le respect des dispositions des règlements de voirie en vigueur, le permissionnaire est soumis aux prescriptions techniques suivantes dans un objectif de sécurité du Domaine Public routier :

- Les travaux seront conformes aux plan ci-joint ;
- L'accès ainsi créé sera minéralisé du bord de chaussée jusqu'à la limite du portail ;
- Les travaux occasionnés par ce projet seront à la charge du pétitionnaire ;
- Le récépissé de demande d'intention de commencement de travaux (DICT) et la demande d'arrêté de circulation (sur modèle) Cerfa seront adressées à technique@boucbelair.fr , au minimum 20 jours calendaires avant le démarrage des travaux par l'entreprise chargée de cette réalisation.

Au titre de la conservation de la voirie, les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait des travaux, seront réparées aux frais du permissionnaire et suivant les prescriptions données par la Direction des Services Techniques de la Commune de Bouc Bel Air.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonnée, une couche de terre végétale sera mises en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation en bordure de chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réfections

En attendant la réfection définitive, à chaque fin de journée, il sera imposé l'exécution d'une couche de roulement provisoire soigneusement compactée en enrobé à froid et le rétablissement de la circulation.

La réfection définitive devra être exécutée dans un délai de 4 semaines avec un mini de 7 cm d'épaisseur de BB 0/10, avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 5 – Arrêté de circulation – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Si ces travaux nécessitent des mesures de circulation (même sur les routes hors agglomération, déviation par exemple), une copie de l'autorisation du Maire sera adressée au service gestionnaire de la route 20 jours au moins avant la date du début des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le Maire, peuvent, dans leurs arrêtés de circulation, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 6 – Protection de la circulation et desserte des riverains:

L'exécutant devra installer des ponts de services et des passerelles pour maintenir la libre circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

Article 7 – Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Un plan de récolement doit être obligatoirement fourni à la fin des travaux au format PDF et DWG

Article 8 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et **ne peut être cédée**. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Article 9 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à **Me. HUYNH Michèle** permissionnaire

Copie sera adressée à :

Madame La Directrice Général des services,

Fait à Bouc Bel Air, le 5 juillet 2022


Richard MALLIÉ

